



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit mouillages destinés à l'amarrage des navires des clubs de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ainsi que les articles L. 341-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**VU** le décret du 18/10/1973 portant classement du site Archipel de Glénan, île aux Moutons, ensemble des îles et îlots et domaine public maritime dans un rayon de 6 milles marins ;

**VU** la demande du 30/01/2025, par laquelle la commune de Fouesnant, représentée par son maire, M. Roger LE GOFF, sise place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement de manière expérimentale une portion du domaine public maritime pour l'installation de bouées de mouillage à l'usage des clubs de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant pour les saisons estivales 2025 et 2026 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et les compléments apportés à celle-ci ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07/05/2025 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21/05/2025 ;

**VU** l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 20/05/2025 fixant les conditions financières ;

**VU** l'autorisation du préfet du Finistère au titre du site classé et du site Natura 2000 du 22/05/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation va dans le sens d'une meilleure gestion du site et des fonds marins en diminuant la pression d'ancrage ;

**CONSIDÉRANT** la signature d'une charte pour l'installation de mouillages de moindre impact destinés à la pratique des activités subaquatiques entre les clubs de plongée partenaires, la communauté de communes du Pays Fouesnantais et la mairie de Fouesnant ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

La commune de Fouesnant, n° SIRET 21290058300015, sise place du Général de Gaulle – CS 31073 – 29170 FOUESNANT, représentée par son maire, M. Roger LE GOFF, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement de manière expérimentale dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'installation de huit bouées de mouillage sur corps-morts exclusivement destinées à l'amarrage des navires des clubs de plongée signataires d'une charte collective d'utilisation ;

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont les suivantes :

N°	POINT	LAMBERT 93		WGS84	
		X	Y	LONGITUDE	LATITUDE
1	Fort Cigogne	176467.157	6758369.888	47°43,019' N	3°59,498'' O
2	Penfret Nord Est	179330.995	6758978.895	47°43,483' N	3°57,258' O
3	Penfret Nord Ouest	179163.435	6758913.758	47°43,440' N	3°57,387' O
4	Le Gluët	174416.909	6760210.557	47°43,911' N	4°01,263' O
5	Le Run	173757.926	6760120.615	47°43,831' N	4°01,782' O
6	Leonegued Taër	171467.112	6759976.022	47°43,643' N	4°03,598' O
7	Men an Treas	171971.041	6760280.388	47°43,831' N	4°03,218' O
8	Laon Ejen Hir	179410.654	6755588.629	47°41,663' N	3°56,956' O

### **ARTICLE 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026 avec une occupation sur zone du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées géo-référencées définies à l'article 1 du présent arrêté et représentées sur les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- Les dispositifs de mouillage sont à la charge du bénéficiaire : ils seront installés, entretenus et maintenus en bon état et conformes aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire,
- Les dispositifs de mouillages ne devront pas présenter de danger pour la navigation, ni de risque pour la sécurité maritime. À défaut, ils pourront être enlevés par l'autorité compétente.
- En matière de signalisation, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions délivrées par la Direction Inter-Régionale de la Mer Nord-Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) en signalant son installation sur le site <https://portail.ping-info-nautique.fr/sign-in-up>
- Pour être en accord avec les dispositions réglementaires en matière d'informations nautiques, un avis aux navigateurs devra être diffusé à chaque phase (mise en place, opération de maintenance et retrait des mouillages) sur le site <https://portail.ping-info-nautique.fr/avurnav-notice>  
Chaque avis précisera la position de l'instrument (WGS84), la profondeur d'immersion, la date d'installation et sa durée.  
Le bureau « Informations Nautiques » de la préfecture maritime se tient à disposition au 02 98 22 06 19 ou via les adresses [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) et [ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ceclant-ops-tn-infonaut.operateur.fct@intradef.gouv.fr)
- Pour l'inscription sur les documents nautiques, informer le SHOM via l'adresse [infonaut-metro@shom.fr](mailto:infonaut-metro@shom.fr), pour la mise à jour des cartes marines avec la mention « mouillage saisonnier » (dans la mesure où l'échelle cartographique de la carte le permet),
- Chaque bouée doit être floquée d'une signalétique indiquant le nom de la commune et mentionnant l'usage et la limite technique d'utilisation ;
- Les mesures de réduction et d'évitement spécifiées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 seront mises en œuvre au moment de l'installation des dispositifs de mouillage et pendant toute la durée de leur utilisation dans le cadre de la présente autorisation à titre expérimental.
- L'implantation des corps-morts sur les fonds marins évitera les zones d'habitats sensibles, notamment les herbiers de zostères marines (*Zostera marina*), le maërl (*Phymatolithon calcareum*, *Lithothamnium corallioides*), champs de laminaires, ou ciblera les zones de densité moindre lorsqu'il n'existe aucune alternative ;
- Chaque dispositif de mouillage est composé d'une bouée fixée à un bloc en béton par une ligne de mouillage de moindre impact permettant d'éviter tout phénomène de ragage des fonds.

- Des mesures de suivi seront mises en place pendant toute la phase de test afin d'alimenter l'expérimentation et d'objectiver son efficacité :
  - réalisation d'un état initial par photographies lors de la pose des mouillages ;
  - Suivi annuel des sites de plongée par les clubs de plongée afin de suivre l'état des fonds marins des différents sites dans le temps ;
  - Organisation de temps de concertation entre les différents acteurs pour partager les constats et éventuellement ajuster les pratiques ;

À l'issue de cette expérimentation, un bilan sous forme de rapport reprenant les données collectées et analysant les résultats sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère afin de statuer sur les effets de ces dispositifs au regard des objectifs d'évolution des usages et de préservation des habitats à enjeux, et mis en perspective de la démarche globale de préservation de l'archipel des Glénan.

- À l'issue de l'autorisation, toute trace d'occupation devra être enlevée (bouées, blocs et lignes d'ancrage) et le domaine public maritime devra être remis en son état d'origine.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité lors des opérations d'installation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### ARTICLE 5-1 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau « Informations Nautiques » par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)),
- communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :
  1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)
  2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),
- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de Beg Meil sur VHF.

À cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

#### ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public visées à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

#### Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;

- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

#### ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guilvinec, le 16 juillet 2025  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et  
affaires maritimes Sud-Finistère

  
Émilie DRUNAT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 17/07/2025  
Direction départementale des finances publiques  
Le responsable du service local du Domaine, et par délégation

Fabienne BONGIBAUT  
Inspectrice des finances Publiques



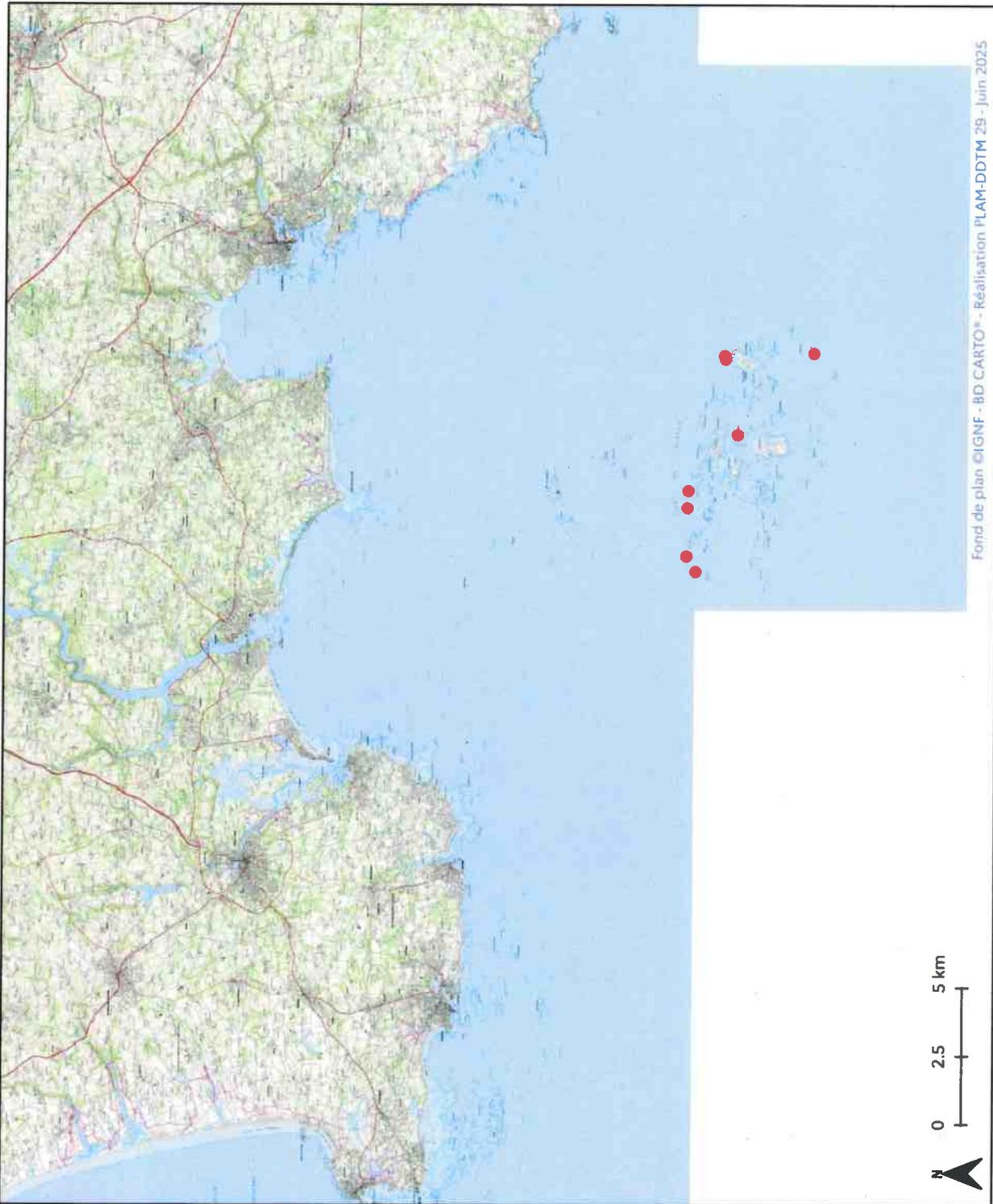
#### Destinataires :

- Mairie de Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/Service Aménagement
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Sud Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Concarneau

DDTM :

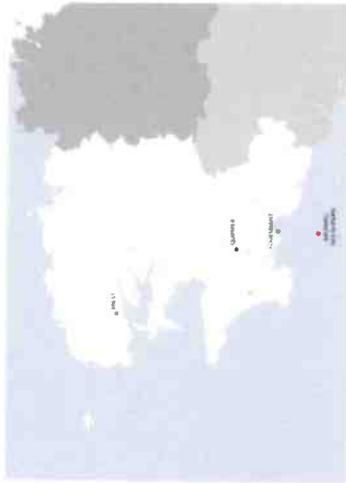
ADOC n° 29-29058-0134

Annexe 1 l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit mouillages destinés à l'amarrage des navires des clubs de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant



# FOUESNANT

## Archipel des Glénan



● Mouillages\_sites plongée

Guilvinec, le *16 juillet 2025*

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes  
Sud-Finistère

Emilie DRUNAT

Annexe 2 l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation maritime à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit mouillages destinés à l'amarrage des navires de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

# FOUESNANT

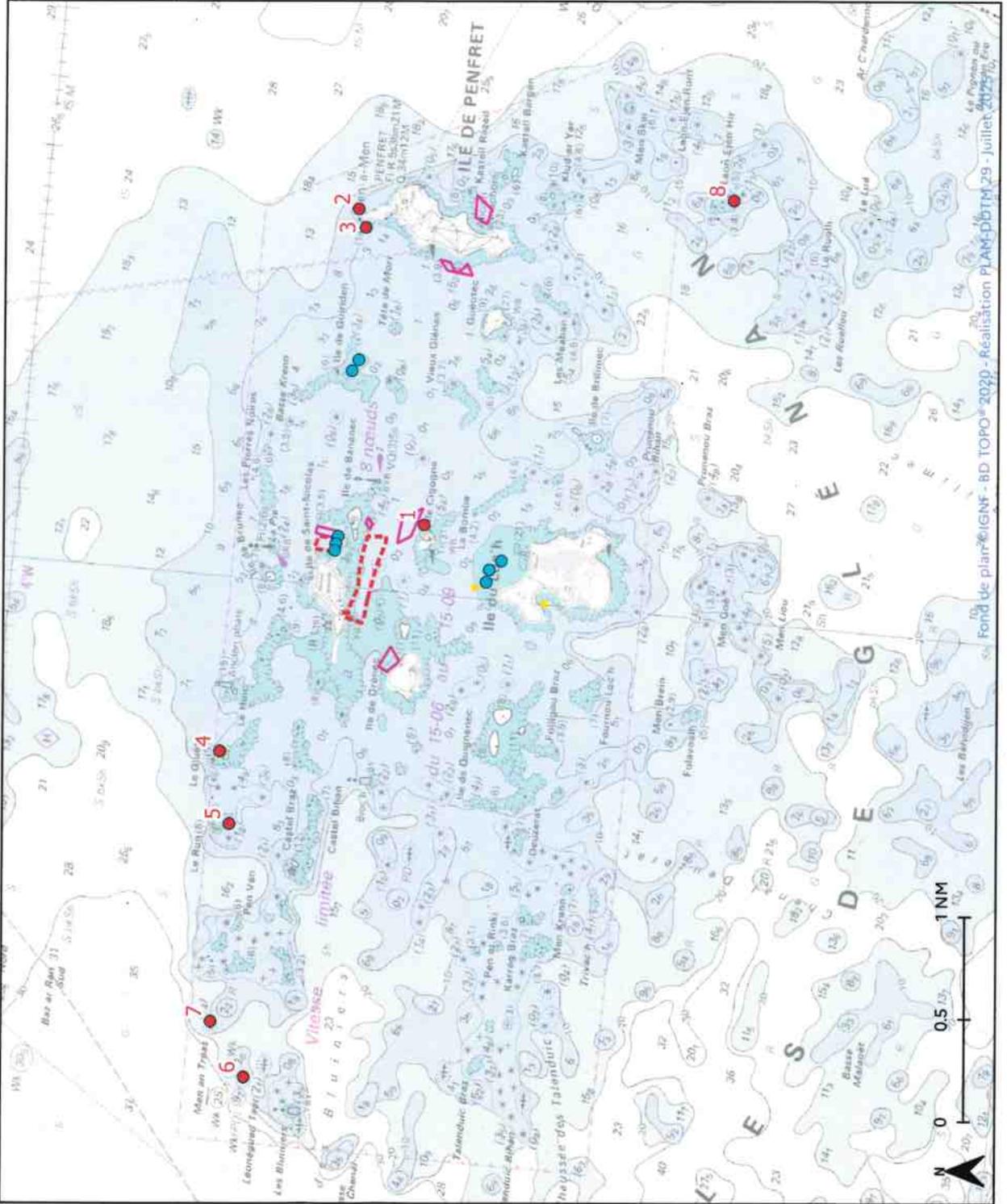
## Archipel des Glénan



### MARITIME

#### Plaisance

- Mouillages\_Clubs Plongée
- Bouees collectives plaisance
- Mouillages individuels
- Mouillages groupés (ZMEL)
- Ports (délimitation)



Guilvinec, le 16 juillet 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes  
Sud-Finistère

Emilie DRUNAT

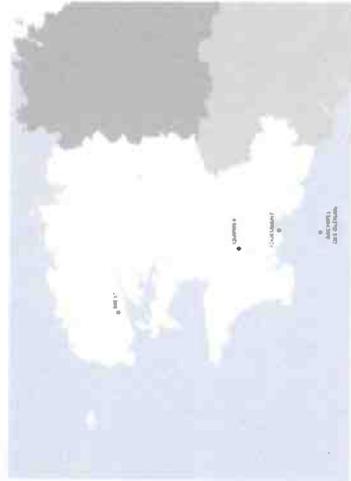
Annexe 3 l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation maritime pour l'installation de huit mouillages destinés à l'amarrage des navires des clubs de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant



Fond de plan ©IGNF - BD ORTHO® - Réalisation PLAM-DOTM 29 - Juillet 2025

# FOUESNANT

## Archipel des Glénan



### MARITIME

#### Plaisance

- Mouillages\_Clubs Plongée
- Bouees collectives plaisance
- Mouillages individuels
- Mouillages groupés (ZMEL)
- Ports (délimitation)

Guilvinec, le 16 juillet 2025

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes  
Sud-Finistère

Emilie DRUNAT



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

Annexe 4 l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire à titre expérimental d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation de huit mouillages destinés à l'amarrage des navires des clubs de plongée dans l'archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

## Descriptif des sites

Source de données : Commune de Fouesnant - CCPPF

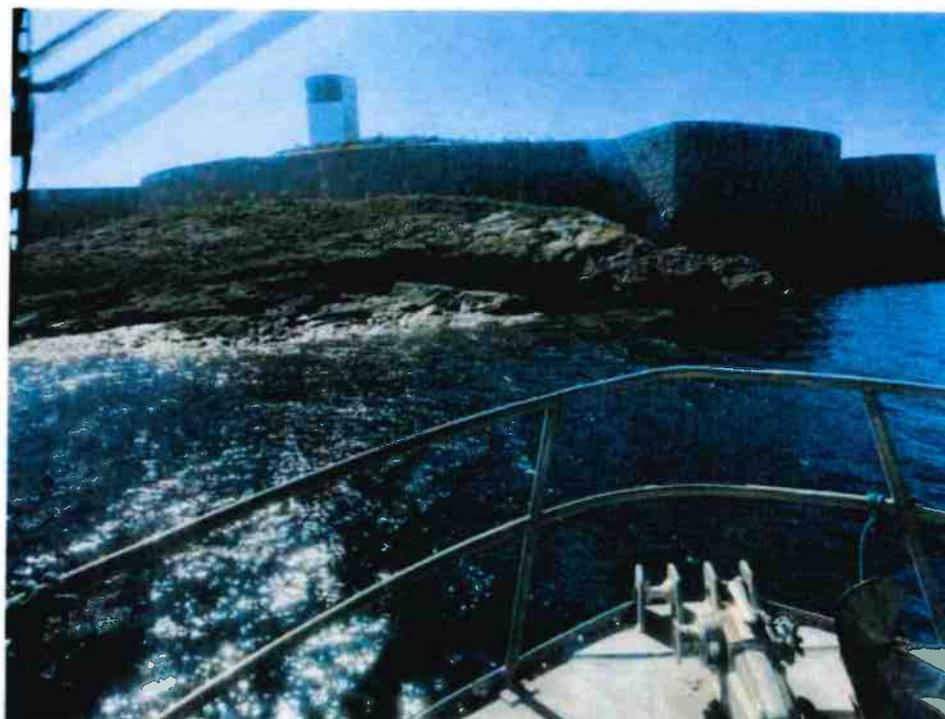
Guilvinec, le 16 juillet 2025

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes  
Sud-Finistère

Emilie DRUNAT

Site	<b>Fort Cigogne</b>		
Type de plongée	Baptêmes et formations N1	Fréquentation	35 plongées 352 plongeurs
Emplacement	47°43.019' N 03°59.498' O	Profondeur HEGM	5.9 m
Substrat et habitats	Zostère, sable, roche intertidale		
Intérêt d'un mouillage	Herbier de zostère à proximité, 20% des activités d'initiation et de début de formation		
Carte			
Mouillage	<b>Sable, à la limite de la roche nord ouest de Fort Cigogne. Profondeur minimum possible.</b>		

*Limite de la roche nord-ouest, limite sable visible. Profondeur mini possible : site de baptême*

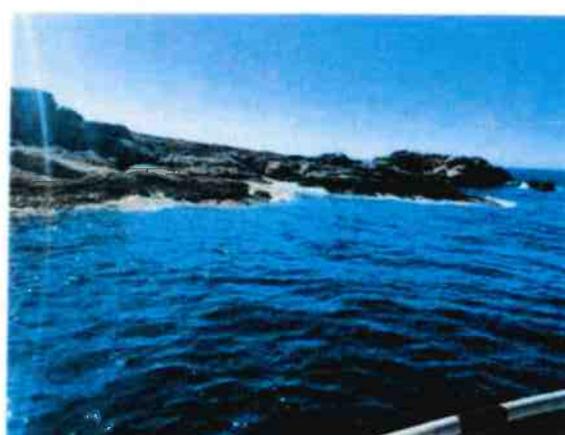


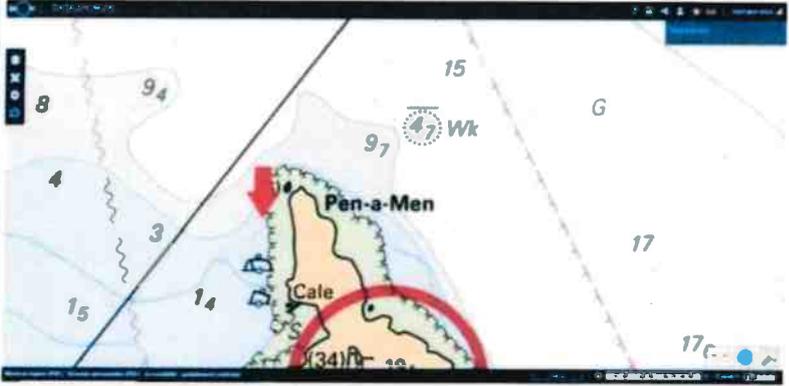
Site	Penfret NE		
Type de plongée	Exploration et formations dès le N1	Fréquentation	20 plongées 200 plongeurs
Emplacement	47°43.483' N 03°57.258' O ...	Profondeur HEGM	10 m
Substrat et habitats	Sable, roche et laminaires, zostère		
Intérêt d'un mouillage	Présence de zostère, site de repli courant selon les vents, fréquemment plongé par les débutants et en formation		
Carte			
Mouillage	En face du rocher carré, première zone sableuse. Environ 10m.		

*Rocher carré*



*Pointe Nord de Penfret*

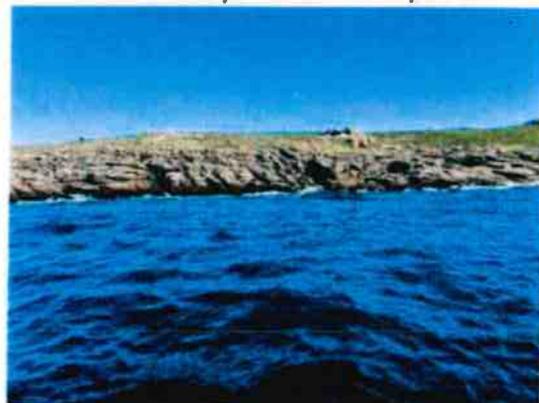


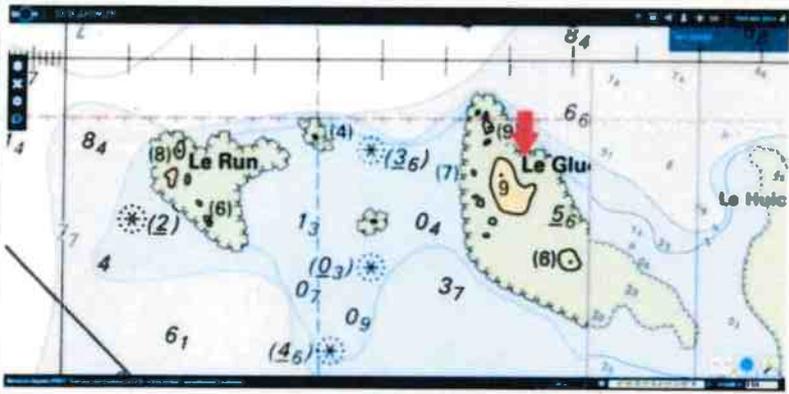
<b>Site</b>	<b>Penfret NW</b>		
<b>Type de plongée</b>	Exploration et formations dès le N1	Fréquentation	25 plongées 400 plongeurs
<b>Emplacement</b>	47°43.440' N 03°57.387' O	Profondeur HEGM	6 m
<b>Substrat et habitats</b>	Sable, laminaires et algues		
<b>Intérêt d'un mouillage</b>	Zostère, fréquentation élevée, site adapté aux débutants		
<b>Carte</b>			
<b>Mouillage</b>	Première zone sableuse, en face du point haut de Penfret.		

*Pointe Nord de Penfret*

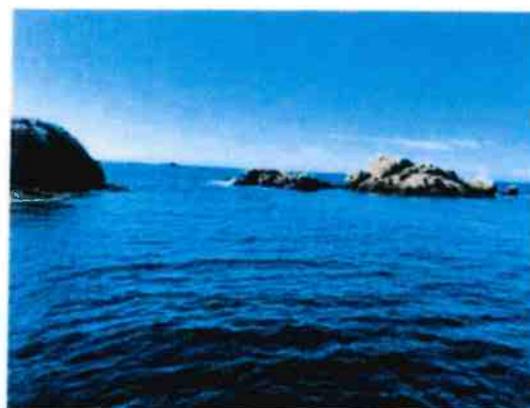
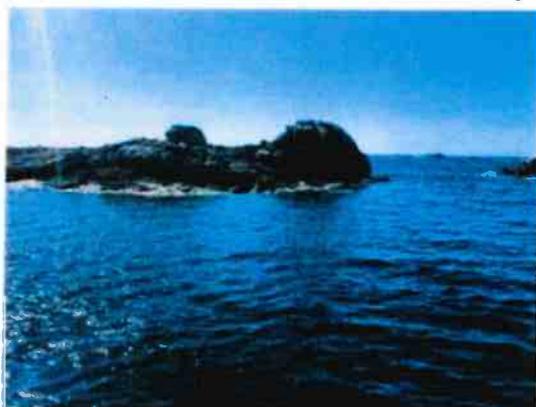


*Face au point haut de la pointe*



Site	<b>Le Gluët</b>		
Type de plongée	Exploration et formations dès le N1	Fréquentation	40 plongées 550 plongeurs
Emplacement	47°43.911' N 04°01.263' O	Profondeur HEGM	8 m
Substrat et habitats	Zostère, sable, roche et lamineaires, tombants		
Intérêt d'un mouillage	Fréquentation élevée, plongé par tous les niveaux		
Carte			
Mouillage	Est du grand caillou, première zone sableuse		

*Est du grand caillou*



<b>Site</b>	<b>Le Run</b>		
<b>Type de plongée</b>	Exploration et formations dès le N1	Fréquentation	20 plongées 150 plongeurs
<b>Emplacement</b>	47°43.831' N 04°01.782' O	Profondeur HEGM	9 m
<b>Substrat et habitats</b>	Zostère, sable, roche, laminaires, tombants, éboulis		
<b>Intérêt d'un mouillage</b>	Herbier de zostères, site très fréquenté, habitats variés, faune fixée dense, gorgones		
<b>Carte</b>			
<b>Mouillage</b>	<b>Au centre de la crique, zone sableuse. Bonne zone d'évitement par tout vent.</b>		

*Roche au nord du site*



*Crique abritée avec zone d'évitement*



<b>Site</b>	<b>Léonégued Taër</b>		
<b>Type de plongée</b>	Exploration et formations pour N2+	Fréquentation	20 plongées 200 plongeurs
<b>Emplacement</b>	47°43.643' N 04°03.598' O	Profondeur HEGM	10 m
<b>Substrat et habitats</b>	Roche, tombants, épaves, lamineaires		
<b>Intérêt d'un mouillage</b>	Faune fixée riche, risque de coincer l'ancre, proche de l'arbre d'hélice		
<b>Carte</b>			
<b>Mouillage</b>	Roche, entre l'arbre d'hélice et la chaudière de l'épave.		

*Roche visible à basse mer*



Site	<b>Men an Tréas</b>		
Type de plongée	Exploration et formations pour N2+	Fréquentation	15 plongées 150 plongeurs
Emplacement	47°43.831' N 04°03.218' O	Profondeur HEGM	10 m
Substrat et habitats	Roche, tombants et failles, grottes, têtes de roches		
Intérêt d'un mouillage	Proximité des têtes de roche, faune fixée riche, gorgones		
Carte	<p>The map shows the Men an Tréas site with a red arrow pointing to a depth of 10.6 meters. Other depth contours include 16.6, 5.5, 2.2, 6.4, 16.8, 7.6, 11.4, 6.2, and 4.9. Landmarks include Léonégued Taër, Men ar C't, and several wrecks (Wk) with numbers like 31, 25, 4, 22, 29, 10, 37, 33, 38, 5, and 17. A star is marked near Wk(PD) 37.</p>		
Mouillage	Roche ENE, profondeur 8-10m		

Tête de roche à mi-marée



<b>Site</b>	<b>Laon Ejen Hir</b>		
<b>Type de plongée</b>	Exploration dès le N1	<b>Fréquentation</b>	20 plongées 200 plongeurs
<b>Emplacement</b>	47°41.663' N 03°56.956' O	<b>Profondeur HEGM</b>	17 m
<b>Substrat et habitats</b>	Chaos rocheux, failles et grottes, sable, laminaires		
<b>Intérêt d'un mouillage</b>	Faune fixée très riche, écueils rocheux		
<b>Carte</b>			
<b>Mouillage</b>	Première zone de sable, face à la grotte dans le sud.		